

Note de position MOUVESSE sur l'évaluation de la Loi de 2014 sur l'ESS : vers une Loi ESS 2

Pour une économie sociale et solidaire forte d'une définition légale cohérente avec ses valeurs, principes et ambitions de transformation sociale et environnementale.

Mathieu Castaings – Jonathan Jérémiasz

INTRODUCTION :

Eléments de bilan de la Loi de 2014 sur l'ESS

Aspects positifs :

- **grande loi de reconnaissance des acteurs** de l'ESS, qui n'est que justice quant à l'apport économique et surtout à l'utilité sociale des associations, coopératives, mutuelles depuis plus d'1 siècle et, plus récemment, de l'économie solidaire, des fondations et des entreprises sociales.
- **structuration et renforcement de la représentation institutionnelle** de l'ESS avec le CSESS et ESS France, lieux utiles de débats entre acteurs et de co-construction des politiques publiques de l'ESS.
- **premier pas institutionnel utile vers une logique non statutaire** avec l'intégration conditionnelle des sociétés commerciales de l'ESS dans la grande famille de l'ESS.
- **volonté affirmée de valorisation des entreprises particulièrement engagées** avec la rénovation de l'agrément « entreprise solidaire » devenu « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

Aspects négatifs :

- **la part de l'ESS dans l'ensemble de l'économie n'augmente pas, voire régresse un peu** (chiffres Observatoire de l'ESS, comparaison 2013 / 2019) :
 - établissements employeurs : 9,5% en 2013 / 9% en 2019.
 - nombre de postes : 10,5% 2013 / 9,9% 2019.
 - nombre d'ETP : 9,9% 2013 / 9,4% 2019.
 - PIB (NB : indicateur inadapté pour rendre compte de l'utilité sociale) : entre 5 et 7% selon les estimations, bien inférieur aux 10% souvent revendiqués.
- **aucun système de contrôle** (en dehors de la révision coopérative) **de la cohérence** entre les **engagements** statutaires et d'utilité sociale **et les pratiques** réelles des entreprises de l'ESS.
- **l'ESS**, qui devrait être le fer de lance de la nécessaire transition écologique et solidaire, **demeure méconnue du grand public** – y compris des consommateurs ou de la jeunesse – des médias comme de nombre d'acteurs publics ou privés.

Pourquoi une Loi ESS 2 ?

L'ESS ne décolle pas et une hypothèse explicative tient à la loi qui l'encadre, la Loi Hamon, et notamment au caractère statutaire (ou corporatiste) de son article 1 qui en définit le périmètre, prévoyant que toutes les associations, fondations, coopératives et mutuelles appartiennent automatiquement à l'ESS.

Or, le simple fait d'adopter ces différents statuts :

- apporte, certes, des garanties de gouvernance démocratique (même si, en dehors des SCOP et SCIC, en est largement exclue la partie prenante salariés) et de réinvestissement de l'essentiel des excédents dans l'entreprise ;

- mais ne garantit absolument pas l'utilité sociale ou environnementale effective, l'impact positif pour la société, et encore moins l'équité du partage de la richesse à l'intérieur des organisations puisqu'aucune limitation des rémunérations n'est prévue pour les entreprises de l'ESS dans cet article 1.

Ça n'est que dans l'article 2 de la Loi Hamon qu'apparaît la condition de recherche de l'utilité sociale et pour ne s'appliquer qu'aux sociétés commerciales de l'ESS, et que dans l'article 11 qu'apparaît la condition de limitation des salaires mais pour ne s'appliquer qu'aux organisations revendiquant l'agrément ESUS.

Il découle de cette logique statutaire l'organisation institutionnelle et donc profondément ancrée d'un **ensemble incohérent avec ses valeurs et principes affichés et donc très difficilement défendable haut et fort** par ceux qui souhaiteraient en être les efficaces promoteurs, auprès du grand public, dans les médias, auprès des salariés, entrepreneurs, consommateurs, citoyens, de la société dans son ensemble.

Par ailleurs, leur incapacité à apporter la preuve ou à mesurer l'impact positif de leurs activités réduit considérablement la légitimité des entreprises de l'ESS à demander des avantages clairs et massifs à la puissance publique au nom de leur contribution particulière à l'intérêt général.

L'ESS est ainsi profondément entravée dans sa capacité à changer d'échelle et à devenir la norme souhaitable de l'économie de demain.

Il nous faut donc acter collectivement de ces limites de la Loi Hamon et la considérer pour ce qu'elle est : une étape **qui aura été indispensable mais inaboutie**, de la législation en faveur d'une économie privée au service de l'intérêt général. **L'heure est à une nouvelle Loi sur l'ESS, pour une économie sociale et solidaire, écologique et se préoccupant avec exigence de son impact**, qui deviendra le nouveau cadre de référence et d'inspiration à tous les échelons territoriaux (collectivités locales, Europe, International).

RESUME DE NOS PROPOSITIONS POUR UNE LOI ESS 2 :

- DEFINITION D'UN NOUVEAU PERIMETRE POUR L'ENTREPRISE DE L'ESS (MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA LOI DE 2014 SUR L'ESS), LUI DONNANT ACCES A DES NOUVEAUX AVANTAGES

L'Entreprise de l'ESS de demain, quelles que soient son activité et sa forme juridique, devra répondre aux **6 nouveaux critères** cumulatifs suivants :

(ACTIVITÉ AVEC OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX)

1) Se fixer des objectifs sociaux et environnementaux et veiller à leur réalisation (dispense si : d'intérêt général, ou sur la liste des [ESUS de droit](#), ou société commerciale de l'ESS (NB : doit poursuivre une utilité sociale à titre principal), ou poursuivant une utilité sociale ou environnementale à titre principal, ou SCIC, ou, pour l'organisation non société commerciale de l'ESS, a la qualité de Société à Mission)

(PARTAGE VALEUR)

2) Limiter les rémunérations : 10 fois le SMIC dans les PME, 15 fois le SMIC dans les ETI, 20 fois le SMIC dans les Grandes Entreprises

3) Partager équitablement ses excédents : au - 15% en réserves ; au - 15% aux salariés ; au - 5 % à des organismes d'intérêt général (dispense si : d'intérêt général, ou poursuivant une utilité sociale ou environnementale à titre principal, ou société commerciale de l'ESS, ou sur la liste des [ESUS de droit](#)) ; et : un %age distribué en dividendes aux détenteurs de parts du capital qui ne doit jamais excéder le %age de l'excédent distribué aux salariés

4) Prévoir un partage de la plus-value en cas de cession de parts : au - 20% aux salariés ou à une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS, définition plus bas)

(PARTAGE GOUVERNANCE)

5) En plus d'adopter une forme juridique de l'économie sociale ou de définir dans ses statuts les modalités d'une gouvernance partagée : intégrer au moins 1 salarié et 1 autre partie prenante (hors salariés, dirigeants ou détenteurs de parts du capital) **dans l'instance décisionnelle** de la structure juridique.

(CONTROLE EXTERNE)

6) Faire l'objet d'un contrôle externe de ses engagements d'utilité et de partage grâce à un dispositif inspiré :

- pour la méthode : de la révision coopérative et de l'Organisme Tiers Indépendant des Sociétés à Mission,

- pour les indicateurs : du guide des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS et de l'Impact Score (à mettre en cohérence avec les indicateurs de la future CSRD pour les entreprises de plus de 250 salariés).

- REFONTE DE L'AGREMENT « ESUS » RENFORCANT SA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE ET DONNANT ACCES A DES NOUVEAUX AVANTAGES, SUPPLEMENTAIRES A L'ENTREPRISE DE L'ESS NOUVELLE DEFINIE :

Le nouvel agrément « ESUS » sera **octroyé à l'Entreprise de l'ESS nouvellement définie (6 critères) dont :**

- **l'activité poursuit une utilité sociale OU environnementale à titre principal** (dispense si : d'intérêt général, ou sur la liste des [ESUS de droit](#) ou société commerciale ou civile de l'ESS).

- **les rémunérations sont limitées à 10 SMIC pour la plus haute et 7 SMIC pour la moyenne des 5 plus hautes.**

DETAIL DE NOS PROPOSITIONS POUR UNE LOI ESS 2 :

1. DEUX NIVEAUX D'ENGAGEMENT

1er niveau : La qualité d'Entreprise de l'ESS

(modification de l'article 1 de la Loi de 2014)

Est obtenu par toute personne morale qui, quelles que soient son activité et sa forme juridique (association, coopérative, mutuelle, fondation, société commerciale, mais aussi société civile), **remplit les 6 critères cumulatifs suivants :**

⇒ *Actuellement : sont exclues les sociétés civiles*

A) se fixe des objectifs sociaux et environnementaux et veille à leur réalisation [Critère 1],

En respectant une des conditions suivantes :

- **Est organisme d'intérêt général** (ouvrant droit aux donateurs à une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés) OU
- **est sur la liste des [ESUS de droit](#)** OU
- **est une société commerciale de l'ESS** OU
- **définit dans ses statuts un objet social qui répond à titre principal à une utilité sociale ou environnementale** OU
- **est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** OU
- **pour les personnes morales dont la forme juridique n'est pas la société commerciale ou civile** (qui elles doivent poursuivre une utilité sociale à titre principal), **adopte la qualité de Société à Mission** (dont l'accès devra être étendu aux organismes sans but lucratif et aux sociétés civiles sous une forme adaptée).

⇒ *Actuellement : les sociétés commerciales de l'ESS doivent majoritairement poursuivre une utilité sociale, tandis que la plupart des formes juridiques d'Entreprises de l'ESS « de droit » (associations, coopératives (sauf SCIC), mutuelles) sont dispensées de l'obligation de se fixer des objectifs, même élémentaires, sociaux et environnementaux (cf. article 1 Loi 2014)*

B) partage équitablement la valeur (lucrativité partagée),

L'Entreprise de l'ESS doit définir dans ses statuts les modalités de cette lucrativité partagée :

- **Limitation rémunérations [Critère 2] :**

La rémunération (directe ou indirecte via une autre structure juridique) du salarié ou dirigeant le mieux rémunéré est limitée, en fonction de la taille de l'entreprise (<https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>), à :

- 10 fois le SMIC pour une PME ou microentreprise
- 15 fois le SMIC pour une ETI
- 20 fois le SMIC pour une GE (NB : limite légale pour les dirigeants d'entreprises publiques = 450 000€ brut / an soit 22 fois le SMIC (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000026228693/))

La moyenne des 5 + hautes rémunérations (directes ou indirectes via une autre structure juridique) des salariés ou dirigeants ne doit pas dépasser :

- 7 fois le SMIC pour une PME ou microentreprise
- 10 fois le SMIC pour une ETI
- 15 fois le SMIC pour une GE

Ces plafonds ne comprennent pas la distribution de dividendes et autres rémunérations liées aux concours financiers au sein de l'Entreprise de l'ESS concernée.

⇒ *Actuellement : aucune limitation de rémunération ne s'applique à l'Entreprise de l'ESS ; seules les Entreprises de l'ESS agréées ESUS doivent appliquer une limitation à 10 fois le SMIC ou salaire de branche pour la plus haute rémunération, et à 7 fois pour la moyenne des 5 plus hautes*

- **Partage équitable bénéfices/excédents [Critère 3] :**

L'Entreprise de l'ESS partage équitablement la valeur selon les règles suivantes :

1. Elle intègre annuellement au moins 15% de ses bénéfices/excédents distribuables en réserves impartageables (pour les sociétés commerciales : jusqu'à atteindre au moins le montant le plus élevé atteint par le capital social).
2. Elle verse annuellement au moins 15% de ses bénéfices/excédents aux salariés et dirigeants (dispositifs

d'intéressement-participation compris et ristourne comprise pour les SCOP).

3. Elle verse annuellement au moins 5% de ses bénéfices/excédents à des organismes d'intérêt général (est dispensée de cette obligation l'Entreprise de l'ESS qui définit dans ses statuts un objet social qui répond à titre principal à une utilité sociale ou environnementale, ou qui est société commerciale de l'ESS, ou qui est organisme d'intérêt général, ou qui est [ESUS de droit](#))
4. Dans le cas des sociétés commerciales : une fois 1., 2. et 3. réalisés et en cas de distribution aux détenteurs du capital social de l'entreprise (actions, parts sociales) : le montant de dividendes/intérêts sur parts sociales versé aux détenteurs du capital social ne doit pas excéder le montant versé aux salariés et dirigeants (2. compris), donc en toute hypothèse 40%.

⇒ *Actuellement : pour les sociétés commerciales de l'ESS, a minima 50% des bénéfices annuels doivent être mis en réserves jusqu'à atteindre 20% du capital social et il est donc possible de verser sous forme de dividendes 50% des bénéfices annuels + le report à nouveau (qui peut atteindre 100% du bénéfice N-1 dès lors que le plafond de réserves est atteint)*

- **Partage plus-value [Critère 4]** : le bénéficiaire d'une plus-value, au moment de la cession d'actions/parts sociales d'une Entreprise de l'ESS, verse au moins 20% de son montant aux salariés et dirigeants ou à une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

⇒ *Actuellement : le bénéficiaire d'une plus-value est dispensé de toute obligation de partage*

C) partage sa gouvernance avec ses principales parties prenantes (gouvernance partagée) [Critère 5]

L'Entreprise de l'ESS, **en plus d'adopter une forme juridique de l'économie sociale** (association, coopérative, mutuelle, fondation) **ou de définir dans ses statuts les modalités d'une gouvernance partagée** (société commerciale de l'ESS), doit **intégrer dans** au moins une **instance décisionnelle** de l'entreprise **au moins un salarié et au moins une autre partie prenante** que les salariés, dirigeants et détenteurs du capital social.

⇒ *Actuellement : l'Entreprise de l'ESS adopte un statut d'économie sociale (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou doit définir dans ses statuts les modalités d'une gouvernance partagée a minima consultative (société commerciale de l'ESS). Aucune forme d'Entreprise de l'ESS (à part les SCIC) n'a l'obligation d'intégrer dans une instance décisionnelle a minima un salarié + une autre partie prenante*

D) fait l'objet d'un contrôle externe de son utilité sociale et environnementale et de son partage de la valeur et de la gouvernance [Critère 6]

L'Entreprise de l'ESS est soumise à un **contrôle externe inspiré** :

- sur la méthode : **de la révision coopérative et des Organismes Tiers Indépendants (OTI) des Sociétés à Mission**
- sur les indicateurs : **du Guide des bonnes pratiques des Entreprises de l'ESS et de l'Impact Score** (à mettre en cohérence avec les indicateurs de la future CSRD pour les entreprises de plus de 250 salariés).

L'Entreprise de l'ESS est **dispensée** de tout ou partie de ce contrôle **quand** elle est soumise à des **obligations légales équivalentes** (par exemple du fait de sa forme juridique ou de sa taille).

En cas de **non-respect des critères, les réviseurs « ESS et ESUS » et les CRESS peuvent saisir le CSESS** aux fins de retirer la qualité d'Entreprise de l'ESS ou l'agrément ESUS.

L'**importance des actions et des coûts** engendrés par les divers mécanismes d'évaluation et de contrôle nécessitera un **financement et un outillage opérationnel particulier par la puissance publique**, pas seulement pour les TPE-PME de l'ESS, notamment associatives, mais également pour les grandes entreprises de l'ESS, notamment mutualistes et coopératives, aux contraintes réglementaires fortes et marges parfois faibles.

⇒ *Actuellement :*

Association et Fondation : Les associations et fondations sont soumises à certains contrôles à la fois administratifs et fiscaux et notamment un contrôle de régularité de l'émission des reçus fiscaux (depuis la loi du 24 août 2021) ou appels à la générosité. En plus, les associations d'intérêt général qui souhaitent rémunérer des dirigeants élus (au-dessus de la tolérance fiscale et en-dessous de 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale) et les associations d'utilité publique doivent avoir une gestion « démocratique ».

Fondation et Association d'utilité publique : la Préfecture s'assure de manière permanente du caractère d'utilité publique.

Mutuelle / Société commerciale : aucune obligation spécifique n'est prévue. Toutefois depuis 2001, toutes les sociétés, dont les mutuelles, de plus de 500 salariés et de 100 M€ de chiffre d'affaires ou de total bilan sont soumises à une obligation de reporting RSE et à partir du 1^{er} janvier 2024 toute entreprise de plus de 250 salariés et 40 M€ de chiffre d'affaires ou 20 M€ en bilan devra publier des informations extra-financières (RSE/ESG).

Société coopérative :

Art. 25-1. de la loi 1947 sur les coopératives

“Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit “révision coopérative”, destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.”

Société commerciale de l'ESS : seul le Guichet Unique (greffe) vérifie le respect des critères de forme purement statutaires au moment du dépôt des (nouveaux) statuts, les CRESS détenant un pouvoir d'ester en justice.

Société à Mission :

Article L210-10 du Code de commerce :

“4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3° ;

5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.”

Article L210-11 :

“Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée en application du 2° du même article L. 210-10 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention “ société à mission ” de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société.”

ESUS : voir point suivant

2ème niveau : l'agrément ESUS

L'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) est une Entreprise de l'ESS (respect des 6 critères précédents) qui :

- en plus **définit dans ses statuts un objet social qui répond à titre principal à une utilité sociale ou environnementale OU qui en plus est organisme d'intérêt général OU qui en plus est sur la liste des [ESUS de droit](#) OU qui est une société commerciale ou civile de l'ESS [Critère 7],**

- et dont **les rémunérations sont limitées à 10 fois le SMIC pour la plus haute et 7 fois le SMIC pour la moyenne des 5 plus hautes [Critère 8]**

En parallèle, la définition de l'utilité sociale est modifiée pour :

- **ajouter "ou environnementale" après "utilité sociale"**
- **déliier utilité sociale et environnementale (notamment en supprimant dans le 4°: "dès lors que [...]"**
- inclure les Communs, le commerce équitable, les tiers lieux, l'innovation sociale, les objectifs du développement durable (ODD)
- préciser que l'utilité sociale ou environnementale peut être satisfaite de manière directe ou indirecte (ex : activités de services à titre principal aux Entreprises de l'ESS ou aux ESUS)

⇒ *Actuellement : définition de l'utilité sociale (cf.art. 2 de la Loi Hamon) :*

"Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté."

ESUS : la Dreets (ex : Direccte) s'assure au moment de la demande et du renouvellement d'agrément du respect des critères sur la forme (statuts) et sur le fond (utilité sociale effective).

2. NOUVEAUX AVANTAGES (NB : s'ajoutent aux avantages déjà existant pour chacune des familles statutaires de l'ESS)

Pour l'Entreprise de ESS :

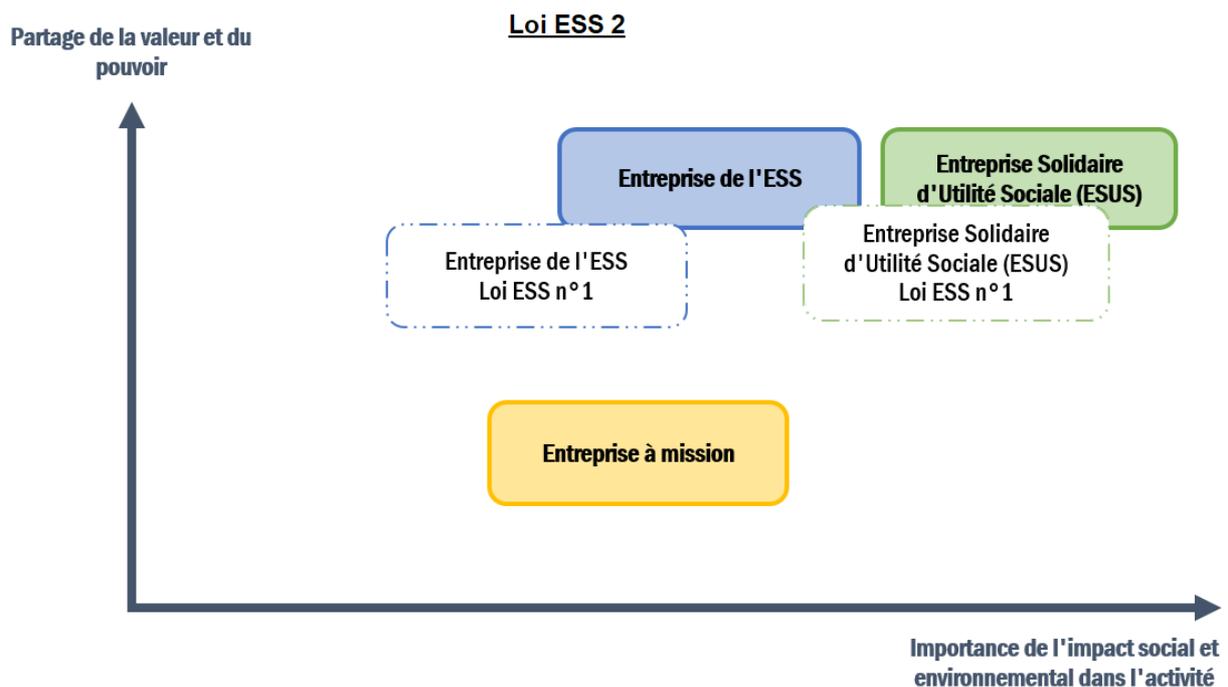
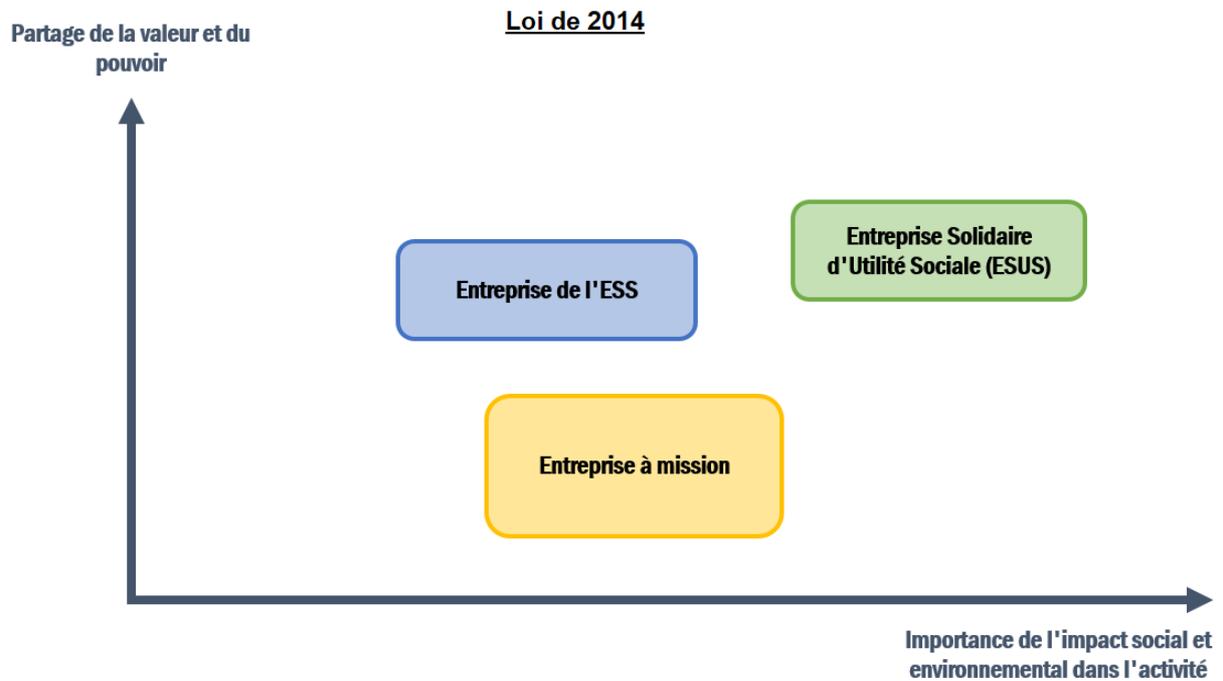
- Commande publique : à qualité-prix égal, préférence pour l'Entreprise de l'ESS
- Subventions : réserver 10% des subventions des Entreprises aux Entreprises de l'ESS
- Entrepreneurat public-privé : réserver 10% des moyens alloués aux starts-up d'Etat à des Entreprises de l'ESS
- Exonération de cotisations sociales, d'impôt sur le revenu, et de droits de mutation des montants distribués (partie "bénéfices/excédents") et partagés (partie "plus-value") aux salariés et dirigeants ou à des ESUS
- Impôt sur les Sociétés (IS) : rendre déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés les mises en réserves impartageables et les montants distribués aux salariés et dirigeants ou à des ESUS ; réduire le taux d'IS de 25% à 20% et de 15% à 10% ; mettre en place pour les OSBL un dispositif équivalent relatif à la taxe sur les salaires
- Placements : autoriser les entreprises de l'ESS à ouvrir des comptes sur Livret (ex : Livret A), actuellement réservés aux personnes physiques et aux organismes sans but lucratif

Pour l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS):

- Avantages de l'Entreprise de l'ESS listés précédemment
- Commande publique : réserver 10% de chaque marché public à des ESUS
- Impôt sur les Sociétés (IS) : réduire le taux d'IS de 25% à 15% et de 15% à 5% ; mettre en place pour les OSBL un dispositif équivalent relatif à la taxe sur les salaires
- Financement de l'innovation : réserver aux ESUS 10% des Crédits d'Impôt Innovation (CII), Recherche (CIR), et Jeune Entreprise Innovante (JEI)
- Mécénat : pour les ESUS non OSBL d'intérêt général, accès à taux réduit au régime de défiscalisation des dons-mécénat : 37,5%-33%-30% (soit 2 fois moins que les organismes d'intérêt général (75%-66%-60%))
- Social : Accès au bénévolat, services civiques et autres emplois aidés

⇒ Actuellement : [Note FINACOOP sur les avantages Entreprise de l'ESS & ESUS](#)

ANNEXE 1 : Comparaison écosystème entreprises engagées - Loi ESS 2 vs Loi de 2014 : l'Entreprise de l'ESS désormais au cœur de l'économie engagée



ANNEXE 2 : Nouveaux critères Loi ESS 2 & catégories actuelles d'entreprises engagées

Nouveaux critères / Forme juridique, qualité, agrément, etc.	[Critère 1] Objectifs soc. et envir. Entreprise de l'ESS ESUS	[Critère 2] Limitation rémunératio ns ESS Entreprise de l'ESS ESUS	[Critère 3] Partage excédents Entreprise de l'ESS ESUS	[Critère 4] Partage plus-value Entreprise de l'ESS ESUS	[Critère 5] Partage gouvernan ce Entreprise de l'ESS ESUS	[Critère 6] Contrôle externe Entreprise de l'ESS ESUS	[Critère 7] Utilité soc. Ou envir. à titre principal ESUS	[Critère 8] Limitation rémunératio nsESUS ESUS
Association								
Fondation								
SCIC								
SCOP								
Coopérative autre								
Mutuelle								
Société commerciale ESS								
ESUS								
Société à mission								
IG								
RUP								
ESUS de droit hors RUP, non société commerciale								
ESUS de droit hors RUP, société commerciale								

Légende

Vert : critère rempli

Jaune : critère partiellement rempli

Rouge : critère non rempli